

27.02.2010

Placement en rétention: l'intéressé ayant fait une demande d'AS pour contester son OATF qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision, son placement est irrégulier, même si l'on suppose que la décision introduite a bref délai,

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 10/00287 en procédure de délai expirant pas au delai de pour la prolon-	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE  ORDONNANCE DE REJET
--	--	---

Le 27 Février 2010, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sylvie DELECROIX ,Greffier,

en présence de Kaiss ABDULATIF, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 4 juin 2009 et régulièrement notifié à l'intéressé le 10 juin 2009 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXXX~~ K. né le 05 Décembre 1981 à ORAN (ALGERIE) de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 25 février 2010 à 14h30 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 26 Février 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CARDON entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'il est constant que le droit pour une personne de saisir une juridiction doit être protégé dans son effectivité ;

Attendu qu'en l'espèce, la procédure d'éloignement en cours se trouve fondée par une décision portant obligation de quitter le territoire français ;

Qu'à ce titre l'autorité requérante a elle même admis que Monsieur K. a déposé une demande d'AJ en vue d'introduire un recours contre cette décision ;

Attendu qu'il n'a toujours pas été statué sur cette demande ;

Qu'ainsi à supposer même que ladite décision intervienne à brefs délais, l'intéressé disposerait encore d'un délai de recours expirant postérieurement au délai de rétention dont la prolongation est sollicitée ;

Attendu par conséquent qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la requête présentée, la rétention de Monsieur K [REDACTED] n'apparaissant pas nécessaire tant qu'il n'a pas été effectivement statué sur la régularité de la décision administrative prise à son encontre et fondement de la présente procédure.

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la demande sus-visée .

Prononcé, reçu copie et notifié le 27 Février 2010 à 16 heures 16

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.